



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 13 septembre 2017

**LES TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL NOMMÉS POUR EXAMINER LA
QUESTION D'UNE RÉDUCTION DE PEINE**

Composée comme suit : **Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, Présidente**
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmański

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO

PUBLIC

Avec 2 annexes publiques

Version publique expurgée des « *Observations de la Défense concernant le deuxième examen de la question de la réduction de la peine de Thomas Lubanga Dyilo* » déposées le 13 septembre 2017

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Mme Helen Brady

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Franck Mulenda
Me Luc Walley
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Paul Kabongo Tshibangu
Mme Paolina Massidda

Les représentants des Etats

La République Démocratique du Congo

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

CLASSIFICATION

1. La Défense dépose les présentes observations de manière confidentielle *ex parte* en ce qu'elles se rapportent à des procédures classées confidentielles *ex parte*. Elle dépose concomitamment une version publique expurgée de ses observations.

CONTEXTE

2. Le 10 juillet 2012, la Chambre de première instance I a condamné Monsieur Lubanga à une peine d'emprisonnement de 14 ans¹. Cette décision a été confirmée par la Chambre d'appel le 1^{er} décembre 2014².
3. Par Décision rendue le 22 septembre 2015, les trois juges de la Chambre d'appel nommés pour connaître de l'examen de la réduction de peine (ci-après « *le Collège* ») ont décidé qu'il n'y avait pas lieu de réduire la peine de Monsieur Lubanga et que cette question serait réexaminée en application de l'article 110-5 du Statut de Rome dans deux ans à compter de ladite Décision³.
4. Le 8 décembre 2015, la Présidence a désigné la République Démocratique du Congo (ci-après « *RDC* ») comme État chargé de l'exécution de la peine de Monsieur Lubanga⁴. Monsieur Lubanga a été transféré de la prison de Scheveningen à la prison de Makala à Kinshasa le 18 décembre 2015.
5. Par Ordonnance du 8 août 2017⁵, le Collège a sollicité le dépôt d'observations écrites concernant le deuxième examen de la question de la réduction de la peine de Monsieur Lubanga.

¹ « *Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut* », ICC-01/04-01/06-2901-tFRA.

² « *Judgment on the appeals of the Prosecutor and Mr Thomas Lubanga Dyilo against the « Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute »* », ICC-01/04-01/06-3122, par.119.

³ « *Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga Dyilo* », ICC-01/04-01/06-3173-tFRA.

⁴ ICC-01/04-01/06-3185.

⁵ ICC-01/04-01/06-3346-tFRA.

6. La RDC et le Greffe ont été invités à présenter leurs observations écrites sur les critères énoncés aux dispositions a) à e) de la Règle 223 du Règlement de procédure et de preuve le 4 septembre au plus tard.
7. La Défense, le Procureur, les Représentants Légaux des Victimes et le Bureau du Conseil Public pour les Victimes (ci-après « *le BCPV* ») ont été invités à déposer leurs observations écrites le 11 septembre 2017 au plus tard.
8. Le 4 septembre 2017, le Greffe a déposé ses observations écrites⁶ ainsi qu'une correspondance de la RDC sollicitant un délai complémentaire pour déposer ses propres observations⁷.
9. Par ordonnance en date du 5 septembre 2017⁸, le Collège a modifié le calendrier et a sollicité le dépôt d'observations au plus tard le 8 septembre 2017 pour la RDC, et au plus tard le 14 septembre 2017 pour la Défense, le Procureur, les Représentants Légaux des Victimes et le BCPV.
10. Le 11 septembre 2017, le Greffe transmettait les observations de la RDC⁹.
11. La Défense dépose les présentes observations conformément aux Ordonnances des 7 août et 5 septembre 2017.

DISCUSSION

12. *A titre liminaire*, la Défense entend rappeler que Monsieur Lubanga est privé de liberté depuis le 13 août 2003, soit plus de 14 ans¹⁰, pour les faits ayant conduit à la reconnaissance de sa culpabilité par la Cour pénale internationale (ci-après « *la Cour* »).

⁶ « *Registry's Observations on the Criteria set out in rule 223 of the Rules of Procedure and Evidence* », ICC-01/04-01/06-3352.

⁷ ICC-01/04-01/06-3352-Conf-Anx.

⁸ « *Order modifying the "Scheduling Order for the second review concerning reduction of sentence of Mr Thomas Lubanga Dyilo"* », ICC-01/04-01/06-3355.

⁹ ICC-01/04-01/06-3364 + Anx.

¹⁰ Monsieur Lubanga a été placé en « résidence surveillée » par les autorités congolaises du 13 août 2003 au 19 mars 2005. La détention arbitraire de M. Lubanga s'est poursuivie au Centre pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa du 19 mars 2005 au 17 mars 2006, sans qu'il soit informé des charges retenues contre lui et sans qu'il soit déféré devant un juge ; ICC-01/04-01/06-53-Conf-Anx5.6, p.4/5.

13. Par ailleurs, l'analyse de la jurisprudence des juridictions pénales internationales confirme que, ainsi que cela se pratique dans de nombreux États¹¹, la plupart des condamnés ont été libérés aux deux tiers de leur temps d'emprisonnement¹². Bien que la libération anticipée de la personne condamnée ne soit pas automatique au terme des deux tiers de sa peine, ce facteur est considéré comme prépondérant lors de l'examen de sa demande de libération anticipée¹³. Certains détenus ont ainsi été libérés bien qu'aucune des autres conditions prévues par les textes n'étaient remplies¹⁴.

a. La volonté de coopérer avec la Cour

14. Le Collège, dans sa Décision du 22 septembre 2015, a considéré que le critère de l'Article 110-4.a) n'était pas rempli dès lors qu'il n'aurait pas été fait état « *chez l'intéressé d'une coopération ou d'une volonté de coopérer qui se serait poursuivie après la déclaration de culpabilité et la fixation de la peine* » ni que « *la coopération prise en considération dans la Décision relative à la peine ait eu, postérieurement au prononcé de la peine, de quelconques effets supplémentaires sur les enquêtes et les poursuites menées par la Cour* »¹⁵.
15. Monsieur Lubanga a coopéré tout au long du procès pénal qui s'est tenu devant la Cour, et a réitéré sa volonté de participer à la phase des réparations qui s'en est suivie.
16. C'est ainsi que bien qu'exécutant sa peine en RDC depuis décembre 2015, Monsieur Lubanga a exprimé le souhait de pouvoir continuer à participer de manière active à l'ensemble des étapes de la procédure en cours.

¹¹ Affaires *Bagaragaza*, *op. cit.*, par.8; Affaire *Muvunyi*, NoICTR-00-55A-T, décision du 6 mars 2012, par.11.

¹² Voir aussi : W. SCHABAS, *op. cit.*, p.1102 ; J. FERNANDEZ et X. PACREAU, *op. cit.*, p.1996.

¹³ Par ex. Voir : TPIY, Affaire *Jokić*, NoIT-01-42/1-ES, décision du 1er septembre 2008, par.16.

¹⁴ Par ex: TPIY, Affaire *Radić*, NoIT-98-30/1-ES, décision du 9 janvier 2013, par.30.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-3173-tFRA, par.36-37.

17. Il a légitimement sollicité la mise en place d'une vidéo-conférence afin d'assister aux premières audiences concernant les réparations qui se sont tenues les 11 et 13 octobre 2016¹⁶.
18. Son absence à cette occasion résulte d'un refus opposé à sa requête par la Chambre de première instance II, et non à un désintérêt de sa part à l'égard des victimes, comme l'a rappelé son Conseil lors de l'audience du 11 octobre¹⁷.
- *Une coopération contribuant à l'administration efficace de la justice*
19. D'après l'interprétation donnée par le Collège des juges dans l'affaire Katanga, la volonté de coopérer doit se manifester à travers toute intervention de la personne condamnée au cours du procès contribuant à l'administration efficace de la justice¹⁸.
20. Depuis le premier examen de la réduction de peine, Monsieur Lubanga a participé à l'ensemble des échanges d'écritures intervenus pour la fixation des réparations et de sa responsabilité financière.
21. Il a ainsi reçu 474 dossiers de demandes de réparations dont il a pris connaissance et pour chacun desquels il a présenté des observations individuelles, conformément aux instructions de la Chambre de première instance II¹⁹.
22. Dans ce cadre, les Représentants Légaux et le BCPV ont reproché à la Défense de contester systématiquement la qualité de victime des demandeurs à la procédure.

¹⁶ « *Version publique expurgée de la « Requête de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga aux fins de comparution de Monsieur Lubanga par video-link lors des audiences des 11, 13 et 14 octobre 2016 », déposée le 20 septembre 2016 (ICC-01/04-01/06-3225-Conf-Exp) », 27 septembre 2016, ICC-01/04-01/06-3225-Red.*

¹⁷ ICC-01/04-01/06-T-367-FRA ET WT, p.75 ligne 19 à p.76 ligne 8.

¹⁸ « *Decision on the review concerning reduction of sentence of Mr Germain Katanga* », 13 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3615-tFRA, par.34.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-3291 + Anxs ; ICC-01/04-01/06-3299 + Anx ; ICC-01/04-01/06-3291 + Anxs ; ICC-01/04-01/06-3311 + Anxs ; ICC-01/04-01/06-3291 + Anxs ; ICC-01/04-01/06-3315 + Anxs ; ICC-01/04-01/06-3320 + Anx ; ICC-01/04-01/06-3322 + Anx ; ICC-01/04-01/06-3335 + Anx ; ICC-01/04-01/06-3336 + Anx.

23. Comme elle a eu l'occasion de le préciser à plusieurs reprises²⁰, ces observations ne tendent pas à faire la démonstration du caractère illégitime des demandes formées ou du caractère inexact ou mensonger des récits exposés, une telle démonstration supposant la mise en œuvre d'investigations approfondies qui ont été rendues impossibles à la Défense en raison des expurgations affectant les éléments qui lui ont été communiqués.
24. Ces observations visent à éclairer la Chambre sur la pertinence et la fiabilité des éléments qui lui ont été soumis afin qu'elle puisse statuer sur les réparations collectives auxquelles ont droit les victimes des crimes pour lesquels Monsieur Lubanga a été condamné ainsi que sur la responsabilité financière de celui-ci.
25. Une telle intervention de Monsieur Lubanga à la phase des réparations contribue à l'administration efficace de la justice.

- La participation de Monsieur Lubanga aux réparations mises en place

26. Monsieur Lubanga a également exprimé sa volonté de coopérer et de s'impliquer personnellement dans les réparations lorsque celles-ci seront mises en place.
27. Dans cette perspective, il a proposé l'organisation d'une cérémonie publique et traditionnelle au cours de laquelle il rencontrerait les victimes, les écouterait et leur présenterait ses excuses²¹.
28. Par cette proposition, Monsieur Lubanga manifeste une ferme volonté de coopérer avec la Cour, qui s'inscrit dans la continuité de sa coopération constante tout au long des procédures.

²⁰ « Réponse de la Défense de M. Lubanga à la « Réplique de l'équipe V02 aux observations de la Défense de Monsieur Lubanga (ICC-01/04-01/06-3319+Anxs) » et à la « Réplique aux Observations déposées par la Défense de M. Lubanga aux 4ème, 5ème et 6ème transmissions des formulaires des potentiels bénéficiaires » déposées le 22 juin 2017 », 28 juin 2017, ICC-01/04-01/06-3334, par.32 ; « Réponse de la Défense à la « Réplique aux Observations déposées par la Défense de M. Lubanga à la huitième transmission des formulaires des potentiels bénéficiaires en réparation » déposée le 16 août 2017 », 18 août 2017, ICC-01/04-01/06-3351, par.12-13.

²¹ « Observations de la Défense de M. Thomas Lubanga relatives au « Filing on Reparations and Draft Implementation Plan », daté du 3 novembre 2015 », 1^{er} février 2016, ICC-01/04-01/06-3196-Red2, par.96-98.

29. Cette proposition n'a malheureusement pas suscité de la part des Représentants Légaux et du BCPV l'intérêt qu'elle méritait.

b. Les possibilités de resocialisation et de réinsertion

30. Dans ses observations déposées lors du premier examen de la réduction de peine, l'équipe de Défense relevait que malgré les nombreuses années de détention de Monsieur Lubanga celui-ci avait gardé un contact quasi-quotidien avec sa femme et ses enfants²².

31. Par ailleurs, il présentait un projet de reprise de ses études de psychologie à l'Université de Kisangani²³.

32. Dans sa Décision du 22 septembre 2015, le Collège en a conclu que ces éléments permettaient d'attester de l'existence des possibilités de resocialisation et de réinsertion réussies de Monsieur Lubanga²⁴.

33. Depuis son transfert à la prison de Makala Monsieur Lubanga a maintenu ses liens familiaux et conserve son projet de reprise de ses études de psychologie.

34. Ce projet, en sus du gage de réinsertion qu'il constitue, pourrait également devenir un élément essentiel du processus de réconciliation en favorisant le dialogue entre les communautés Hemas et Lendus²⁵, et ainsi constituer un « apport personnel » pris en compte dans l'examen de la réduction de peine²⁶.

c. La stabilité sociale

35. Le Collège relevait que sur la base des informations à sa disposition, il est à penser « que la libération de Thomas Lubanga entraînerait quelque instabilité sociale,

²² ICC-01/04-01/06-3151-Red2, par.20-21.

²³ ICC-01/04-01/06-3151-Red2, par.22-23.

²⁴ ICC-01/04-01/06-3173-tFRA, par.52-53.

²⁵ ICC-01/04-01/06-T-366-Red-FRA WT, p.29 ligne 25 à p.30 ligne 5.

²⁶ « Décision relative à la peine (article 76 du Statut) », 23 mai 2014, ICC-01/04-01/07-3484, par.144.

mais qu'il n'a pas été prouvé que cette instabilité serait « significative » comme l'exige »²⁷ la Règle 223.c).

36. Dans le cadre du deuxième examen de la réduction de peine, le Greffe a rendu ses observations le 4 septembre 2017.
37. S'il y a fait état d'une situation générale d'instabilité en RDC, le Greffe relève que celle-ci est moins importante en Ituri et résulte de facteurs extérieurs à la présente affaire²⁸.
38. Par ailleurs, les troubles qui ont pu être reportés comme des incidents illustratifs des tensions entre les communautés Lendu et Hema, ne relèvent, au regard des informations collectées, que d'actes criminels et ne reposent pas sur des motifs ethniques²⁹.
39. Le Greffe en conclut qu'il n'y a pas de base suffisante pour considérer que la libération de Monsieur Lubanga constituerait une cause d'instabilité sociale significative.
40. Le Greffe relève également que si la libération anticipée de Monsieur Lubanga pourrait augmenter le niveau de stress des victimes, la Section de protection des témoins et des victimes est d'avis qu'elle n'affecterait pas la situation sécuritaire des victimes ayant témoigné devant la Cour ainsi que de leur famille³⁰.
41. Par ailleurs, dans sa lettre du 7 septembre 2017, Monsieur Lubanga a fait savoir aux Représentants Légal et au BCPV que si son maintien en détention jusqu'à l'expiration de sa peine peut en quelque manière être utile à la paix sociale et au bien-être des populations éprouvées par les crimes poursuivis, il ne sollicitera aucune réduction de peine³¹.

²⁷ ICC-01/04-01/06-3173-tFRA, par.64.

²⁸ ICC-01/04-01/06-3352, par.6-7.

²⁹ ICC-01/04-01/06-3352, par.8.

³⁰ ICC-01/04-01/06-3352, par.16.

³¹ Annexe 1.

d. Les actions significatives entreprises par la personne condamnée en faveur des victimes

42. Par courriel en date du 5 septembre 2017³², l'équipe des Représentants Légaux V01 et V02 ainsi que le BCPV exprimaient à Maître Catherine Mabile leur position sur l'attitude de Monsieur Lubanga envers leurs clients depuis le premier examen de sa réduction de peine et sollicitaient de la part de celui-ci une prise de position publique sur sa responsabilité à l'égard des crimes pour lesquels il a été condamné.
43. Monsieur Lubanga a fait parvenir sa réponse par l'intermédiaire de son Conseil dans une lettre transmise le 7 septembre 2017, et aux termes de laquelle il réaffirme sa volonté de participation au processus de réparation ainsi que son intention de s'impliquer personnellement contre l'enrôlement des enfants³³.
44. Lors de l'audience du 21 août 2015, Monsieur Lubanga a déclaré se sentir redevable et a présenté, en son nom et au nom de son organisation de l'époque, ses excuses les plus sincères pour toutes les victimes faites en son sein et la souffrance qui leur a été infligée³⁴.
45. Il a exprimé son souhait sincère de se rendre utile à tous ceux qui ont souffert et a déclaré être prêt à y consacrer sa liberté retrouvée. Il a reconnu le devoir qui était le sien dans le processus de réconciliation, a affirmé que les acteurs de ce noble projet trouveraient en lui un partenaire engagé et a rappelé sa conviction profonde que les enfants n'avaient pas de place dans l'armée³⁵.
46. Il a finalement déclaré qu'il était de son devoir de prendre position publiquement contre la pratique de l'utilisation des enfants dans les conflits

³² Annexe 2.

³³ Annexe 1.

³⁴ ICC-01/04-01/06-T-366-Red-FRA WT, p.29 lignes 8-10.

³⁵ ICC-01/04-01/06-T-366-Red-FRA WT, p.29 lignes 12-24 et p.30 lignes 11-12.

armés, et qu'il userait de tous les canaux disponibles pour la sensibilisation des populations et des chefs politico-militaires³⁶.

47. Ces déclarations publiques en faveur des victimes ont été suivies de la présentation d'un projet consistant en l'organisation d'une cérémonie publique au cours de laquelle Monsieur Lubanga rencontrerait les victimes des crimes pour lesquels il a été condamné et leur présenterait ses excuses³⁷.
48. Cette cérémonie, respectueuse des traditions et coutumes locales, et organisée à l'initiative de Monsieur Lubanga, permettra, de par son caractère public, aux anciens enfants soldats stigmatisés comme tel au sein de leur communauté de se voir reconnaître comme victime et ainsi bénéficier d'une meilleure réintégration.

e. La situation particulière au sein de la prison de Makala

49. Dans l'affaire Katanga, le Collège des juges a jugé que « *si une violation des droits fondamentaux du condamné venait à être constatée, il pourrait effectivement être approprié d'en tenir compte pour atténuer la peine qui lui sera infligée* »³⁸.
50. Il incombe à l'Etat une obligation positive d'assurer de manière adéquate l'intégrité physique des personnes détenues sous sa responsabilité³⁹.
51. Il en découle pour tout détenu le droit de purger sa peine dans des conditions excluant tout risque imminent d'atteinte à son intégrité physique⁴⁰.
52. Du fait des troubles actuels en RDC, plusieurs centres pénitentiaires ont été attaqués ces derniers mois.
53. C'est ainsi que la prison de Makala a fait l'objet d'une attaque armée dans la nuit du 16 au 17 mai 2017, ayant abouti à l'évasion de 5 000 détenus.

³⁶ ICC-01/04-01/06-T-366-Red-FRA WT, p.30 lignes 15-17.

³⁷ ICC-01/04-01/06-3196-Red2, par.96-98.

³⁸ ICC-01-04-01-07-3484, par.136.

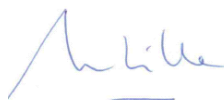
³⁹ CEDH, *Preminyin c. Russie*, 10 février 2011, n° 44973/04 ; *Stasi c. France*, 20 octobre 2011, n° 25001/07.

⁴⁰ CEDH, *D.F. c. Lettonie*, 29 octobre 2013, requête n° 11160/07.

54. Les informations publiées à la suite de cet évènement quant aux mesures de sécurité mises en place au sein de la prison étaient extrêmement préoccupantes.
55. (EXPURGÉ)
56. (EXPURGÉ)
57. (EXPURGÉ)
58. Il est donc à constater que le droit de Monsieur Lubanga de purger sa peine sans risque d'atteinte à son intégrité physique a été violé. Cette situation doit par conséquent être prise en compte lors du réexamen de la réduction de la peine.
59. Au regard de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, Monsieur Lubanga s'en remet à l'équité du Collège quant au réexamen de la réduction de sa peine.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL :

PRENDRE acte des présentes observations.



Mme Catherine Mabile, Avocate à la Cour

Fait le 13 septembre 2017, à La Haye, Pays-Bas